

Mairie 1 Place de la Mairie  
SAINT MARTIN LE VIEUX  
87700

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### N°2022/23 EN DATE DU 04/10/2022

**Nombre de Conseillers**

**En exercice : 15**

**Présents : 13**

**Représentés : 00**

**Votants : 13**

**Exprimés : 13**

**Pour : 13**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

Le Conseil Municipal de Saint Martin Le Vieux s'est réuni en session ordinaire, le 4 octobre 2022, à 20h, à la mairie, selon la convocation en date du 28 septembre 2022, sous la présidence du maire, Madame Sylvie ACHARD.

**Présents :** Mmes ACHARD. LEONARD. DUBARRY. ESCALIER. BAYLE. MARCILLAUD. GIROIR

Mrs LAVALADE. PETILLON. JOUHANNEAU. DELOMENIE. LEVEQUE. MOUSNIER

Monsieur Damien LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

#### DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION ET FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 612-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

**VU** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis favorable du comité technique en date du 30 septembre 2022 ;

Madame le maire propose la mise en place au sein de la collectivité du travail à temps partiel qui peut être de droit ou sur autorisation et d'en fixer les modalités d'exercice qui seront comprises entre 50 % et 90 % du temps complet ; elle précise que la décision en incombe à l'assemblée municipale.

Il relève de la compétence du maire d'autoriser ou non, l'agent qui en fera la demande à exercer ses fonctions à temps partiel.

Le temps partiel s'adresse aux agents titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Le temps partiel peut être organisé au quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

La première demande de temps partiel doit être formulée 3 mois avant la date souhaitée.

.../...

.../...

L'autorisation doit être accordée pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement du service, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Sous réserve des dispositions ci-dessus mentionnées, il est possible que les agents cumulent successivement plusieurs périodes de travail à temps partiel.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir soit à la demande des intéressés dans un délai d'un mois avant la date de modification souhaitée, soit à la demande du maire si les nécessités de service et notamment une obligation impérieuse de service le justifie.

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'instituer le travail à temps partiel pour l'ensemble des agents de la collectivité de Saint-Martin-Le-Vieux ;
- de donner délégation au maire pour en fixer les modalités d'application individuelles en fonction des nécessités du service.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ;  
Au registre sont les signatures ;

Le Maire,  
Sylvie ACHARD

